Lettres de Ben Allal au Maréchal Valée

Bien que le traité de la Tafna eût mis fin à l'état de guerre entre les Français et les Arabes, la sécurité demeura cependant fort précaire dans la Mitidja pendant les années 1838 et 1839. Les attentats contre les personnes et les biens des colons ou même des indigènes fidèles à la France furent, en effet, assez fréquents durant cette période. Des maraudeurs, Beni Salah et surtout Hadjoutes, faisaient, à l'improviste, des incursions dans la plaine, massacraient ou enlevaient les travailleurs isolés, volaient les bestiaux, puis allaient, avec leur butin, se réfugier en territoire arabe. « Ces actes de brigandage, écrit Pellissier de Reynaud, s'étaient un peu ralentis pendant que Ben Arach était à Alger [1]. Après son départ ils recommencèrent » [2]. Pour le seul mois de septembre 1838, par exemple, le *Moniteur Algérien* signale un vol de 96 bœufs commis au préjudice de M. Clavet, entre Douera et le Mazafran [3], et un autre vol de 136 bœufs enlevés par des Hadjoutes près de la ferme d'Oulid Ada, à une demi-lieue de Maison-Carrée [4].

Les documents que nous publions ci-après, et dont nous devons communication à M. A. Cour, professeur à la

(1) Ben Arach avait passé quelques jours à Alger en février 1838 avant de s'embarquer pour la France, où l'Emir l'envoyait en ambassade auprès de Louis-Philippe.

(2) *Annales Algériennes*, liv. XXV, t. II, p. 263.

(3) *Moniteur Algérien*, 1er septembre 1838.

(4) *Moniteur Algérien*, 21 septembre 1838.

chaire publique d'arabe de Constantine se rapportant à des incidents de ce genre. Ce sont des lettres adressées par Ben Allâl, khalifa d'Abd-el-Kader à Miliana, au maréchal Valée, gouverneur général. L'intérêt de cette correspondance réside moins dans les faits eux-mêmes qui l'ont provoquée, que dans l'état d'esprit, qu'elle nous révèle chez le représentant de l'Emir, lorsqu'il s'agissait d'interpréter et d'appliquer les articles IV et XII du traité de la Tafna.

L'article IV déclarait que l'Emir n'aurait aucune autorité sur les musulmans habitant le territoire réservé à la France ; quant à l'article XII, le texte français de cet article stipulait l'extradition des malfaiteurs des deux territoires. Le texte arabe, plus explicite était ainsi conçu : « Les meurtriers, les voleurs de grand chemin, les incendiaires seront réciproquement rendus. » Or les choses ne se passaient pas ainsi. Les agents d'Abd-el-Kader refusaient d'admettre le principe de la territorialité des juridictions. En cas d'infraction commise en territoire français par un sujet de l'Emir, les autorités françaises devaient, prétendaient-ils, se borner à porter plainte aux autorités musulmanes, qui se chargeraient de châtier le délinquant. En quelqu'endroit qu'il se trouvât, un musulman restait, d'après eux, soumis à la justice musulmane, par ce qu'il ne pouvait dépouiller sa qualité de musulman. « Vous êtes, disaient-ils, les maîtres des vôtres et nous des nôtres » (1). Aussi ne comprenaient-ils pas que les Français retinssent en prison des indigènes soupçonnés d'être les auteurs ou les complices d'un crime commis en territoire français et demandaient-ils que ces individus leur fussent remis, alors qu'eux-mêmes refusaient de livrer

(1) *Correspondance du capitaine Daumas, consul à Mascara*, p. 63. On trouvera dans cette correspondance le récit de plusieurs conflits de ce genre.

les criminels réfugiés sur le territoire de l'Emir [1]. Il y avait là un malentendu très sérieux, et la faiblesse du maréchal Valée prêt à faire les concessions les plus graves pour éviter une rupture [2], risquait d'affaiblir singulièrement le prestige et l'autorité même de la France, dans les territoires qu'elle s'était réservés.

G. Yver.

I

Si Mohammed Ben Allâl [3], *khalifa d'Abdelkader au Maréchal Valée.*

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite et dans laquelle vous me parlez de l'affaire de Mecheri, je vous ai prié de le mettre en liberté et vous me l'avez promis, après que je vous ai dit que je le ferais juger s'il était coupable. Je vous ai écrit une seconde fois à son sujet et vous ne m'avez pas répondu. Je vous prie de tenir la promesse

(1) C'est ainsi qu'au sujet du vol des bœufs de M. Calvet, Ben Allâl écrit au maréchal : « J'ai fait venir les voleurs avec les bœufs, qui sont au nombre de 50. J'ai exigé d'eux le reste..... Ils sont en prison et je continuerai mes recherches avec le plus grand zèle. » (*Moniteur Algérien*, 1er septembre). Il n'est nullement question de la remise aux Français des voleurs eux-mêmes. Le *Moniteur* commentait cette lettre en ces termes : « L'issue de cette affaire doit rassurer les colons sur la tranquillité du pays. Les crimes commis sur notre territoire seront punis par la justice française toutes les fois que les coupables pourront être arrêtés ; dans le cas où ils se réfugieraient sur le territoire dont la France a confié l'administration à l'Emir Abd-el-Kader, les réclamations les plus pressantes seront immédiatement adressées aux chefs, qui gouvernent les Arabes sous son autorité. »

(2) « Le Maréchal..... craignant tout ce qui aurait pu amener une rupture ouverte.... n'en fit jamais porter la moindre plainte à l'Emir. Il lui arriva même plus d'une fois de faire relâcher des malfaiteurs pris en flagrant délit, dès qu'il pensait qu'ils pouvaient être réclamés par celui-ci.... » *Annales Algériennes*, liv. XXV, t. II, p. 263.

(3) Si Mohammed ben Allâl ould Sidi M'barek de la famille des marabouts de Koléa. Il avait remplacé comme khalifa de Miliana son oncle El Hadj Mahîddine el-Seghir, mort en juillet 1837.

que vous m'avez faite si c'est toujours votre intention. Alors je ferai les recherches les plus actives afin de découvrir l'assassin [de l'officier de zouaves] (1). Enfin, que ce soit Mécheri ou un autre, vous pouvez être convaincu que l'assassin sera puni sévèrement. Veuillez donc le rendre à la liberté pour qu'il revienne chez nous, car la justice exige que cet homme soit mis en présence de celui qui l'accuse. La justice ne peut prononcer sans cela. Si vous le gardez chez vous cela pourra occasionner des troubles car, si les Adjoutes voient un des leurs arrêté et prévenu d'un crime sans qu'on le juge, peut-être agiront-ils de même envers vos sujets et de là résulterait du mal. Ainsi il convient à vous et à nous que celui qui commettra un crime soit renvoyé devant l'autorité de laquelle il dépend pour être jugé selon les lois et être puni sévèrement s'il est coupable. Nous ne devons pas négliger ces affaires, car toutes les lois défendent l'assassinat et toutes les religions disent que le sang demande le sang. Soyez persuadé que je ne négligerai pas de rendre justice. Quant à l'affaire des [quatre hommes qui ont été arrêtés par les] Beni Salah, je leur ai nommé un oukil en votre nom qui les a attaqués devant le Medjelès dans la grande mosquée. Les Oulimas composant le Medjelès les ont prévenus qu'ils leur donnaient dix jours afin d'attendre les preuves de leur culpabilité, qui nous parviendraient (2). Mais les dix jours s'étant écoulés sans que les preuvent nous arrivent, j'ai mis les quatre hommes en liberté. Cependant si vous avez des preuves convainquantes à nous donner, comme ces hommes sont encore sous ma main je les ferai reprendre (3) et ils seront jugés selon nos lois.

---

(1) Les passages entre crochets ont été ajoutés par le traducteur.

(2) Pendant cette période ils sont restés en prison (phrase omise par le traducteur).

(3) Sans délai ni négligence (mots omis par le traducteur).

Quant à l'affaire de Ben Ferhat, j'ai écrit au Sid Ben Taïeb plusieurs fois et je n'ai reçu de lui aucune réponse. J'ai instruit le Sultan [1] de cette affaire. Quand je recevrai sa réponse je vous en ferai part. Dieu est témoin que je ne néglige rien pour les affaires qui vous touchent. — 30 Djoumad El aouel 1254 [2].

P. S. — Votre lettre m'instruit que vous avez mis en liberté les deux hommes arrêtés à Mélouan [3]. Je vous en remercie infiniment. Nous sommes voisins [et amis], par conséquent nous devons nous rendre service mutuellement. Quant au Sultan il est parfaitement bien. Quand j'aurai de ses nouvelles je vous en ferai part, car je suis convaincu que vous avez pour lui l'amitié la plus sincère.

الحمد لله وحده وسلام على عباده الذين اصطفى

(Cachet)

عن اذن المعظم السيد محمد بن علال الخليفة وفقه الله الى حضرة المعظم المكرم الميرشال فالى وسلام عليك والاقبا والتحيات اضعافا يليه بلغنا كتابك الرفيع واخبرتنا فيه عن قضية المشرى وانا كنا طلبنا منك تسريحه وواعدتنا انت بذلك وقلنا لك علينا تخليص الخفوف وفصل الخصوم ثم طلبت منك تسريحه ثانيا فلم تجبنا بالمراد فان كان وعدك السابق باق فذلك غاية مرادنا من محبتك وحين ياتينا نفتش غاية التفتيش ونبحث غاية البحث على القاتل وننتقم منه غاية الانتقام ويبلغك مانفعله

(1) Abd el-Kader.
(2) 21 avril 1838.
(3) Hammam-Melouan dans les gorges de l'Harrach.

بهم واذا سرحته يقابل الذى ادعى عليه لان الشرع لا يحكم الا بين الخصمين الحاضرين المتقابلين واما اذا فعل القبيح رجل من جهتنا فنمسكه عندك واذا فعل القبيح رجل من جهتكم فنمسكه عندنا فيؤدى ذلك الى التخليط والفساد على ان اهل حجوط وان كانوا خداما طائعين للسلطان لاكن اذا راوا اخاهم ممسكا من غير حجة شرعية فربما يمسكون منك مثله وذلك كله مؤد للفساد بل الواجب علينا وعليك ان فاعل القبيح يبعث الى من يتصرف فيه و يجرى عليه الاحكام وينتقم منه باشد العقوبة وكيف نفرط فى هذا الامر وعصمة الدماء واجبة فى جميع الشرائع والاديان ولا تظن التقصير بنا فى الاحكام وفى امورك هذا وان قضية بنى صالح ترانى وكلت وكيلا عليكم وشارعهم فى المجلس بالجامع الكبير فانذرهم العلماء عشرة ايام لتاتينا البينة من جهتكم والحالة انهم فى السجن فى هذه المدة ولما لم ياتنا من طرفكم بينة عند الاجل سرحناهم واذا وجدتم بينة عادلة عليهم نمسكهم الان لانهم بايدينا ونقيم عليهم الحدود الشرعية من غير مهلة ولا تقصير ثم الذى نخبرك به وان بن فرحه كاتبت عليه للسيد احمد ابن الطيب مرارا فلم ياتنى منه جواب وانى اخبرت به السلطان واذا اتانى الخبر نخبركم به وانى لست بمماطل فى امورك والله عالم والسلام التام بتاريخ ٣٠ من جماد الاول سنة ١٢٥٤

ثم ان كتابكم العزيز افادنا وانك سرحت لنا الرجلين الذين مسكوهم فى ملوان وذلك هو الظن فيك ونحن لكوننا جيرانا لنا حق على بعضنا بعضا ثم نخبرك بان السلطان بخير وعلى خير واذا اتانا من طرفه خبر نعلمكم به لكونك ذا محبة صادقة فيه *

II

Ben Allâl, khalifa du Prince des fidèles, à Monsieur le Maréchal (1)

Après des compliments.

J'ai reçu la lettre du commandant Pelissier (2) avec la vôtre, adressée à l'Émir. Je l'ai envoyée de suite. Ne vous impatientez pas, car le Sultan est loin (3) et la réponse tardera.

Vous désirez la durée de la paix et la tranquillité, car vous êtes juste. Vous réprimez le désordre et vous n'aimez pas ceux qui le font.

L'Émir n'a pas de pouvoir sur les sujets français, comme les autorités françaises n'ont aucun pouvoir sur les sujets de l'Émir, vous le savez. Mais si un des sujets des deux côtés se trouve dans une position difficile, vous devez l'aider, comme nous devons l'aider de notre côté réciproquement.

Le commandant Pélissier a fait arrêter deux hommes de nos sujets et les a fait mettre injustement en prison. Je lui ai écrit en leur faveur et je lui ai dit : « que s'ils étaient coupables je le priais de m'en faire part et qu'alors je les punirais ; mais vous ne devez pas prendre l'innocent pour le coupable ».

Si j'avais été un homme de peu d'esprit, j'aurais agi comme le commandant Pélissier, c'est-à-dire, j'aurais fait arrêter des hommes qui sont vos sujets et je ne les aurais rendus à la liberté que lorsque mes sujets auraient été libres. Qu'arriverait-il de cela ? du désordre.

---

(1) En marge : Reçue le 13 juin 1838.

(2) Pellissier de Reynaud, directeur des affaires arabes.

(3) Abd el-Kader était parti de Tagdempt le 11 juin pour aller assiéger Aïn Madhi.

Ces deux hommes sont mes serviteurs : l'un se nomme Ebn el-Mechri et l'autre Moustafa. Ils sont allés chez vous pour commercer en sûreté. L'un d'eux s'est endormi en route et c'est pendant son sommeil qu'on l'a enlevé. Cette affaire peut causer du désordre et personne ne peut l'approuver. Je vous prie de parler au commandant afin qu'il rende la liberté à ces hommes, car leur arrestation ne signifie rien.

Le 17 de rebiaa-el-aouel 1254[1].

P.-S. — Ces hommes ont été arrêtés par les serviteurs de Pélissier [2] et lui ont été amenés par eux. C'est lui qui qui les a fait mettre en prison. Je lui ai écrit et il n'a pas daigné me répondre. S'il avait été juste, il les aurait rendus à la liberté. Moi je les aurais punis si, d'après la loi, ils avaient été reconnus coupables, et dans ce cas, je les lui aurais envoyés. Salut [3].

III

De la part de Si Mohammed Ben Allâl, khalifa de l'Émir, à M. le Maréchal [4], chef de la troupe d'Alger. Que le salut soit sur celui qui suit la voie droite.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite au sujet des bœufs. Elle m'a été remise par Mohammed Ben Ykhou [5]. Nous avons fait les recherches les plus actives de tous côtés, mais nous n'avons jusqu'à présent rien pu décou-

(1) 10 juin 1838.

(2) Les gendarmes maures chargés de la surveillance de la plaine.

(3) Le texte arabe manque.

(4) Le texte arabe porte : A M. le Général remplaçant le Maréchal à Alger. — Le maréchal Valée s'était en effet rendu dans la province de Constantine afin de l'organiser et de prendre possession de Stora (17 septembre-8 novembre 1838).

(5) Ben Ikhou. Sur ce personnage, voir *Correspondance de Daumas*, Alger. 1912, p. 4, note 6.

vrir. Je ne cesse pas cependant de me livrer à des investigations continuelles. Nous ne négligeons jamais rien de tout ce qui vous concerne, car nous vous considérons comme une personne élevée et, en cela nous partageons l'opinion que notre maître a de vous.

Enfin, nous le répétons, nous ne négligeons aucune de vos affaires, à moins cependant que ce soit une affaire au-dessus de notre pouvoir. Veuillez nous envoyer de suite les ouvriers car, si le gouvernement français ne leur avait pas permis de venir, nous n'aurions certainement pas dépensé autant d'argent pour eux [1]. S'il y a un obstacle qui s'oppose à leur départ, nous vous prions de le lever.

Répondez-nous à ce sujet.

20 chaabân 1254 [2]

(Cachet)

الحمد لله عن اذن خليفة مولانا السيد محمد بن سيدى علال الى
عظيم القوم الجلى نار خليفة المرشال بالجزائر السلام على من اتبع
الحق وعمل به اما بعد فد وصلنا مكتوبك في شان البفر مع السيد
محمد بن يخ فبحثنا عليهم في الحاضرة والبادية فلم يتبيّن لنا
خبرهم ولا زلنا عن البحث والتفتيش عليهم الى الان وحتى الان
ولا نظن فصدنا في التفتيش عليهم لانك عندنا بمنزلة عظيمة
وكذا عند سيدنا نصره الله لما اطلعنا على نصحك في قضاء حوايجنا
وارشادك الى عمل الخير فبذلك استحسناك ومصالحك ان

(1) Ces ouvriers européens devaient être employés dans la fabrique d'armes et la fonderie installées à Miliana.

(2) 8 novembre 1838

شاء الله لا نقصر فيهم الا اذا عدمت قدرتنا وثانيا اردنا منك ان تبعث لنا المعلمين عاجلا ولولا تسريحهم لنا من العمالة الفرنصوية لم نصرف عليهم وان كانت عليهم تكالف تتحمل انت بها ونخبرنا في عشرين من شعبان عـــم ١٢٥٤

IV

SAUF-CONDUIT

Louange à Dieu seul. Salut sur le Prophète.

Cet écrit se trouve entre les mains de Mohammed ben Jerïou ; nous lui avons permis d'aller à Alger pour y faire quelques commissions. Que personne ne lui porte obstacle, ni lui nuise en aucune manière.

Écrit par ordre de Mohammed ben Allâl, khalifa du Sultan, que Dieu le rende victorieux.

الحمد لله وصلى الله على سيدنا محمد واله وسلم

(Cachet) المعتصم بذى الجلال
السيد محمد بن علال
١٢٥٣

كتابنا هذا بماسكه محمد بن جريو سرحناه يذهب الى الجزاير لاجل اصلاحه يقتضى في الجزاير فلا يتعرض له احد ولا يتعد عليه احد بامر المعتصم بذى الجلال عبده السيد محمد بن علّال خليفة السلطان نصره الله

امـــين

V

De Mohammed Ben Allâl, khalifa de notre maître, le prince des croyants, à Monsieur le Maréchal Valée, le plus élevé en grade, notre ami à Alger, que Dieu l'aide, salut tel qu'il convient à votre personne.

Je vous apprends que le caïd de Miliana avait deux nègres esclaves, l'un s'appelle Mebarek et l'autre Messaoud. Ils ont pris la fuite et sont maintenant à Boufarik. C'est dans le caractère des esclaves de se sauver, je vous prie de me les envoyer pour que je les remette à leur maître, le pardon leur sera accordé; lorsqu'ils seront arrivés je les recommanderai à leur maître et je veillerai à ce qu'il ne leur fasse aucun mal. Vous qui êtes notre ami vous voudrez nous accorder cette demande, car ces esclaves ont été élevés par leur maître comme ses propres enfants (1).

Rabi' t'ani 1255 (2).

الحمد لله وحده وكفى وسلام على عباده الذين اصطفى

(Cachet)

من اذن الفاضل الاجل السيد محمد بن علال خليفة مولانا امير المومنين الى محبنا عظيم الجزائر المرشال فالى وفقه الله السلام اللائف بالمقام عليكم وبعد فانى احمد الله واشكر وثانيا فالذى اعلمكم به خير وان كبير مليانة الفائد هربوا له عبدين واحد اسمه مبارك

(1) Ces réclamations d'esclaves fugitifs étaient assez fréquentes. Le maréchal Valée se montrait disposé à y donner suite. Une affaire de ce genre provoqua la démission de Pellissier de Reynaud, au mois de février 1839. *Annales Algériennes*, liv. XXVII, t. II, p. 315.

(2) Le texte porte : Première décade de Rabi' t'ani (15-24 avril 1839).

والاخر مسعود وتراهم في بيريك وهذا حال المملوك لان العبد من
شانهم الهروب المراد منك تبعثهم لنا ونردهم لسيدهم وعليهم امان
الله ولما ياتونا فنحن نوصي عليهم سيدهم ونرد بالنا عليهم لئلا يضرهم
وانا الضامن فيهم فلا يخاف المضرة ولا يقدر يعاقبهم وانت محبنا
تقضي لنا هذه المسئلة لان هذا العبيد رباهم سيدهم مثل اولاده
والسلام من المذكور اعلاه اوائل ربيع الثاني سنة ١٢٥٥

VI

De Ben Allâl, khalifa de l'Émir Abdelkader, au maréchal Valée.

Je sais que vous vous appuyez toujours sur les promesses faites, sur la sincérité et l'amitié, que vous n'aimez ni le désordre, ni l'oppression. Non seulement vous ne l'ordonnez pas, mais vous châtiez ceux qui s'y livrent.

Vous dites toujours dans les lettres, que nous avons reçues de vous, que vous n'empêchez personne de venir vers le Sultan. Dernièrement, il est arrivé que les chrétiens des Beni Khelil (1) ont fait une chose très grave et très mauvaise. Ils ont attaqué nos serviteurs les Hadjoutes qui avaient passé la nuit en sûreté chez les Ouled Sidi Yahia ben Marbouh, pour les conduire chez nous sans danger. Lorsqu'ils les ont attaqués, ils leur ont enlevé 7 chevaux dont 3 sellés et 4 juments avec des bâts. Ils ont aussi pris un homme nommé Miloud ben Ramdan. Je

(1) Outhan de la Mitidja, borné à l'E. par l'Harrach, à l'O. par la Chiffa et le Mazafran, au S. par la province de Titteri. Il comprenait trois divisions : le Sahel, la plaine de Boufarik et la montagne. Lors de la rupture du traité de la Tafna, il y existait, outre quelques fermes appartenant à des particuliers, des établissements officiels où avaient été installées 188 familles. *Annales Algériennes*, Liv. XXVIII, t. II.

pense que vous n'apprendrez pas cet acte d'oppression sans punir les coupables. Je ne puis pas non plus penser que cela ait eu lieu par votre ordre, parce que vous êtes juste et de bonne foi et parce que l'action des chrétiens de Beni Khelil pourrait causer des désordres contre nous et le Sultan ; vous et nous n'aimons pas les désordres, au contraire nous voulons la paix et la tranquillité et maintenir l'observation du traité (1).

Si vous êtes tel que nous vous jugeons, à la réception de ma présente lettre vous donnerez des ordres à celui qui commande à Beni Khelil pour qu'il rende les 7 chevaux ainsi que Miloud. Cet homme nous ramènera les chevaux avec le porteur de la présente. C'est ce que nous attendons de vous.

C'est Dieu qui dirige, il n'y a pas d'autre Seigneur que lui, ni force, ni puissance qui ne vienne de lui.

21 rebi'a el ouel 1255 (2).

P.-S. — Faites-nous rendre aussi le cheval de (3) Ben Aouda Ben Hadjoute qui a été volé. Il est chez (4) Ben Rabah (5). Il ne pourra pas le nier, puisqu'il a été vu et reconnu publiquement. Moi je vous ferai rendre les objets volés dont je pourrai avoir connaissance (6).

---

(1) Traité de la Tafna.

(2) 4 juin 1839.

(3) Le texte porte : du Hadjoute.

(4) Le texte porte : le caïd.

(5) Rabaha (texte arabe).

(6) Les individus réclamés étaient des rôdeurs de nuit surpris par une patrouille et qui se voyant pris s'étaient enfuis en abandonnant leurs chevaux.

الحمد لله وحده

(Cachet)

عن اذن المعظم سيدى محمد بن علال خليفة امير المومنين ايده الله الى عظيم المرشالات وكبير الجزائر المرشال فالى اما بعد السلام على من اتبع الحق فانا نعرفك على العهد والصدق والمحبة ولا تحب الفساد والظلم ولا تامر به وتعاقب من يفعله ومكاتبتك دائما تاتينا وتقول فيها انك لا تتعرض لاحد يريد القدوم الى السلطان وقد وقع في هذه الايام من النصارى اهل بنى خليل فعل عظيم وفساد كبير وهجموا على خدامنا حجوط باتوا عند اولاد سيدى يحيى بن مربوح في الامان ليحملوهم الينا في الامان فلما هجموا عليهم اخذوا لهم سبعة من الخيل ثلاثة بالسروج واربعة فراسات بالحوايا وقبضوا لنا رجلا اسمه الملود بن رمضان ولا نظن انك تسمع بهذا الظلم ولا تعاقب من فعله وكذلك لا نظن انهم يفعلوا هذا الامر الفاسد بامرك لانك صاحب انصاف وحق لان فعل النصارى اهل بنى خليل يؤدى الى الفساد بينكم وبين السلطان وانت ونحن لا نحب الفساد ونحب الصلح ودوام العافية والهدنة فاذا كنت كما نظن فيك فبوصول الكتاب اليك تامر المتصرف في بنى خليل يرد لنا هذا الخيل السبعة ويطلق لنا الملود المذكور ياتينا مع الحامل كما هو الظن والله الموفق لارب غيره ولا حول ولا قوة الا بالله العلى العظيم

وفي ٢١ من ربيع الاول عام ١٢٥٥

وكذلك عود على بن عودة الحجوطى انسرق وهو عند الفايد بن رابحة ظاهر شاهر لا ينكره وانا نرد لكم السرقة التى نطلع عليها وانت كذلك تامر بن رابحة يرد لنا العود المذكور لان هذا حق ظاهر *